



REPUBLIQUE DU SENEGAL

ACCORD D'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

entre

LE MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT — SÉNÉGAL

et

**La Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve
Sénégal et des Vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé
SAED**

Conclu le 2010

ACCORD D'ENTITÉ DE MISE EN OEUVRE

Le présent ACCORD D'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE (ci-après « *L'ACCORD* ») est conclu le 2010, entre le Millennium Challenge Account – Sénégal créé par décret n° 2009-1447 du 30 Décembre 2009 (ci-après « *MCA-Sénégal* ») d'une part, et la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) (ci-après « *l'Entité de Mise en Œuvre* »), d'autre part. Chacune des parties, le MCA-Sénégal et l'Entité de Mise en Œuvre, dans le présent Accord constitue individuellement «une *Partie*» et collectivement « les *Parties*. »

CONSIDERANTS:

CONSIDERANT que le Gouvernement des Etats-Unis, à travers le Millennium Challenge Corporation (ci-après « *MCC* ») et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après « *Gouvernement* ») ont signé un accord de don, le 01 avril 2009, (« l'Accord 609(g) ») qui définit les termes et conditions générales sur lesquels MCC s'est engagé à offrir un financement qui ne peut excéder 13,390,000 dollars US (le "609 (g) Grant») pour des activités qui favoriseront le développement et la mise en œuvre de Millennium Challenge Compact (telles que définies ci-dessous);

CONSIDERANT que le Gouvernement des Etats-Unis, à travers le MCC et la République du Sénégal, à travers le Gouvernement, ont signé un Millennium Challenge Compact (ci-après « *Compact* ») visant une aide Millenium Challenge Account de 540.000.000 dollars US avec le 609(g) Grant, (ci-après « *Financement MCC* ») destinée à contribuer à la lutte contre la pauvreté par la croissance économique au Sénégal.

CONSIDERANT que le Gouvernement a institué le MCA-Sénégal pour assurer, en tant qu'entité responsable, pour le compte de l'Etat, les missions de maîtrise d'ouvrage pour la gestion et la mise en œuvre du Programme du Compact.

CONSIDERANT que le MCA-Sénégal et l'Entité de Mise en Œuvre entendent établir un partenariat opérationnel pour la mise en œuvre du Programme, spécifiquement en ce qui concerne le Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources en Eau («*le Projet*») et s'engagent dans le présent Accord pour définir leurs rôles et responsabilités respectives.

EN CONSEQUENCE, au regard de ce qui précède et des engagements et accords mutuels définis ci-après, MCA-Sénégal et l'Entité de Mise en Œuvre ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER: AUTORISATION ET NOMINATION

Section 1.1. Autorisation et Nomination

Conformément à la Section 1.4 de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, signé 16 septembre 2009, entre le Gouvernement et le MCC (ci-après « *L'Accord de Mise en Œuvre du Programme* »), le MCA-Sénégal autorise et désigne l'Entité de Mise en Œuvre en vue d'exécuter, conformément aux conditions du présent Accord et aux Documents Principaux du Compact (tels que définis ci-dessous), les obligations et les responsabilités de l'Entité de Mise en Œuvre telles qu'énoncées dans le présent Accord, y compris et sans limitation, l'Annexe I (ci-après, collectivement, les « *Responsabilités* »). La présente nomination ne désengage nullement le Gouvernement ou MCA-Sénégal de leurs responsabilités dans le cadre du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou tout autre document y afférent. En outre, pour dissiper toute équivoque, cette nomination et la mise en place de l'Unité de Management du Projet (PMU) (comme défini à la section 3.10 ci-dessous) ne déchargent MCA-Sénégal d'aucune responsabilité qu'il pourrait avoir en qualité de « Maître d'Ouvrage » ou d'« Employeur » (ou qualité semblable) en vertu d'un quelconque contrat ou accord engageant MCA-Sénégal.

Section 1.2. Acceptation

L'Entité de Mise en Œuvre accepte la mission qui lui est confiée et consent à remplir les Responsabilités et autres obligations conformément aux termes et conditions du présent Accord.

Section 1.3. Revue Annuelle

Les Parties passeront en revue les Responsabilités sur une base au moins annuelle et pourront procéder à l'amendement périodique des Responsabilités, à condition que tout amendement qui est apporté soit fait conformément à la Section 8.4.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS PRINCIPAUX DU COMPACT

Section 2.1 Documents Principaux du Compact

Les Parties doivent exercer leurs Responsabilités en vertu du présent Accord conformément aux documents suivants, en ce sens qu'ils peuvent faire de temps en temps l'objet de modifications (ci-après les « *Documents Principaux du Compact* ») : (a) le Compact; (b) tout accord régissant l'utilisation du CIF; (c) L'Accord de Mise en Œuvre du Programme; (d) le Manuel des Opérations Financières (Fiscal Accountability Plan), (e) le Plan de Suivi-Evaluation (Plan de S-E) (f) tout Document du Plan de Mise en Œuvre (Document du Plan de Mise en Œuvre) applicable au Projet Correspondant, (g) les Principes de Coûts MCC (MCC Cost Principles), (h) les lignes directrices du Programme du MCC en matière de passation de marchés (MCC Program Procurement Guidelines); et (i) tout autre accord conclu par le MCA-Sénégal et applicable au Projet.

Section 2.2 Application de l'Annexe Dispositions Générales

Chacune des dispositions de l'annexe intitulée "Dispositions Générales" disponibles sur le site Internet du MCC à l'adresse www.mcc.gov/guidance/compact/general_provisions.pdf (ci-après «*l'Annexe Dispositions Générales*») est incorporée au présent Accord par référence et jugée partie intégrante de celui-ci. Aux fins du présent Accord, les références faites à la "Partie Contractante" dans l'Annexe Dispositions Générales sont considérées comme des références faites à l'Entité de Mise en Œuvre et les références à l'«Entité MCA» sont considérées comme des références au MCA-Sénégal.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DE L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

Section 3.1 Compte-rendu

Lors de l'exécution des Responsabilités, l'Entité de Mise en Œuvre rendra directement compte au Directeur Général de MCA-Sénégal ou tout autre représentant désigné par écrit par MCA-Sénégal.

Section 3.2 Coopération en matière de questions relatives à la passation des marchés

L'Entité de Mise en Œuvre coopérera entièrement avec le Directeur de Passation des Marchés de MCA-Sénégal ainsi qu'avec l'Agent de Passation des marchés. L'Entité de Mise en Œuvre assistera MCA-Sénégal dans l'élaboration des Termes de Référence pour les composantes ou activités à entreprendre en rapport avec le Projet.

Section 3.3 Les permis environnementaux

L'Entité de Mise en Œuvre coopérera entièrement avec les entités gouvernementales correspondantes et le Directeur du Suivi de l'Impact Environnemental et Social de MCA-Sénégal en vue d'obtenir les permis environnementaux nécessaires.

Section 3.4 Coopération en matière de gestion financière.

L'Entité de Mise en Œuvre coopérera entièrement avec le Directeur Administratif et Financier de MCA-Sénégal et l'Agent Fiduciaire et s'assurera du traitement diligent de toutes les factures reçues en rapport avec les biens, services ou travaux entrant dans le cadre du Projet ou aux remboursements ou autres traitements de toute Taxe.

Section 3.5 Imposition

L'Entité de Mise en Œuvre soumettra avec diligence toute la documentation à l'autorité compétente pour le remboursement dans les meilleurs délais de toute taxe payée; elle coopérera pleinement avec MCA-Sénégal dans le cadre de toute action à entreprendre pour obtenir le remboursement des taxes, conformément au Compact.

Section 3.6 Suivi-Evaluation

Pendant la durée du Compact et une année (ou toute autre période dont les parties conviendraient) après l'expiration ou la résiliation du présent Accord, l'Entité de Mise en Œuvre assistera MCA-Sénégal dans l'élaboration et la mise en œuvre de son Plan de S-E en fournissant: (i) des contributions à la Direction du Suivi-Evaluation de MCA-Sénégal lorsqu'elles sont requises ; (ii) des rapports, données et documentations dont elle dispose, en cas de nécessité ou à la requête de MCA-Sénégal pour l'exécution par le Gouvernement de ses obligations résultant du Plan de S&E; et (iii) toute information (ou en initiant autre action) raisonnable requise par la Direction de Suivi-Evaluation en rapport avec le Suivi-Evaluation de MCA-Sénégal.

Section 3.7 Certifications et autres demandes d'informations; Approbations; Actions

L'Entité de Mise en Œuvre, conformément aux exigences en vigueur contenues dans (a) l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et le présent Accord, (b) requis en vertu de tout Document Principal du Compact, (c) ou autrement signifiés à l'Entité de Mise en Œuvre dans le présent Accord (d) ou qui peuvent raisonnablement être requis par le MCA-Sénégal de temps à autre, s'abstiendra de retenir, de manière abusive, ces certifications, approbations, documents, données, autres informations ou autres mesures ou d'en retarder la remise.

Section 3.8 Norme de diligence

L'Entité de Mise en Œuvre exécutera avec un maximum de soin, d'assiduité, de manière efficace et efficiente ses Responsabilités, conformément aux procédures administratives en vigueur et aux normes professionnelles requises sur les plans technique, financière, et de gestion pour la fourniture réussie des services, dans le respect des termes du présent Accord.

Section 3.9 Unité de Mise en Œuvre du Programme.

Une unité sera créée au sein de l'Entité de Mise en Œuvre en vue d'assister cette dernière dans l'exécution de ses Responsabilités. Aux fins du Projet Correspondant, on se référera à l'unité sous l'appellation de Project Management Unit (PMU) ” (ci-après le « **PMU** ») et toute référence à l'Entité de Mise en Œuvre dans le présent Accord est supposée inclure le PMU.

Le PMU agira conformément au présent Accord et aux Documents Principaux du Compact. L'Entité de Mise en Œuvre restera en définitive responsable de l'exécution de toutes ses obligations résultant du présent Accord et la création ainsi que l'utilisation du PMU ne libèrent nullement l'Entité de Mise en Œuvre de ses obligations.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DU MCA-SÉNÉGAL

Section 4.1 Passation des marchés

Sauf convention contraire entre les Parties, par écrit, et approuvée par le MCC, le MCA-Sénégal fournira tous les biens, travaux et services qu'il juge nécessaires et appropriés pour la mise en œuvre du Projet.

Section 4.2 Paiements Diligents

En relation avec l'Entité de Mise en Œuvre et l'Agent Fiduciaire, le MCA-Sénégal s'assurera que tous les fournisseurs agréés en vertu de la Section 6.1(c) pour la mise en œuvre de toute composante du Projet sous la supervision de l'Entité de Mise en Œuvre seront convenablement et promptement payés, conformément aux procédures décrites dans le Manuel des Opérations financières.

Section 4.3 Responsabilités Supplémentaires du MCA-Sénégal

MCA-Sénégal s'acquittera, conformément aux termes et conditions du présent Accord et des Documents Principaux du Compact, de toutes obligations additionnelles dont il est responsable comme prévu dans le présent Accord, y compris l'Annexe II ci-dessus.

ARTICLE 5 : RESSOURCES APPORTÉES À L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

Section 5.1 Ressources apportées à l'Entité de Mise En Œuvre

Le MCA-Sénégal apportera des ressources à l'Entité de Mise en Œuvre et cette dernière recevra et utilisera ces ressources conformément à l'Annexe IV du présent Accord et aux Documents Principaux du Compact.

Section 5.2 Honoraires

L'Entité de Mise en Œuvre ne peut et ne percevra aucun paiement d'honoraires dans le cadre de l'exécution de ses Responsabilités.

Section 5.3 Dépenses

L'Entité de Mise en Œuvre peut obtenir le remboursement de certains coûts et dépenses ou autres charges directes en rapport avec l'exécution de ses Responsabilités dans la mesure où ces coûts, dépenses ou autres charges directes sont (a) prévus au budget indiqué dans l'Annexe IV et (b) remboursés conformément aux termes de l'Annexe IV et des dispositions pertinentes des Documents Principaux du Compact.

ARTICLE 6 : CONVENTIONS ET REPRESENTATIONS DE L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

Section 6.1 Personnel et sous-traitance de l'Entité de Mise en Œuvre.

- (a) L'Entité de Mise en Œuvre emploiera uniquement du personnel qualifié, expérimenté, et digne de confiance pour l'exécution des Responsabilités. L'Entité de Mise en Œuvre sera responsable et prendra toutes dispositions utiles en cas de manquement ou de défaillance de tout personnel employé par elle. Par ailleurs, l'Entité de Mise en Œuvre prendra toutes mesures appropriées requises par MCA-Sénégal pour faire face à tout cas de manquement ou de défaillance de chacun des membres de son personnel ou intervenant sous son autorité.
- (b) Toute nomination, remplacement, modification ou augmentation de personnel au sein du PMU pour travailler à plein temps dans le cadre du Projet ou financé par le Fonds MCC (engagé à plein temps ou non pour le Projet) fera l'objet d'un accord écrit préalable du MCA-Sénégal. Ce pouvoir d'accord ne sera pas exercé de façon abusive et MCA-Sénégal bénéficiera d'un délai maximal de trente (30) jours pour marquer son accord. Toutefois, toute interruption, retard dans l'exécution ou l'altération significative potentielle des Responsabilités constituera une raison suffisante pour MCA-Sénégal de remettre en question un tel pouvoir.
- (c) L'Entité de Mise en Œuvre ne peut conclure un accord, un contrat de sous-traitance ou toute autre type d'accord ou procéder à une sous attribution impliquant les Fonds MCC avec toute personne ou entité de quelque nature que ce soit sans l'autorisation préalable et écrite de MCA-Sénégal et de MCC. L'Entité de Mise en Œuvre restera en tout état de cause responsable de l'exécution de toutes ses obligations résultant du présent Accord, indépendamment de toute entente conclue conformément à la présente Section 6.1(c).

Section 6.2 Absence de Conflit.

L'Entité de Mise en Œuvre ne conclura aucun accord en conflit avec le présent Accord ou les Documents Principaux du Compact tout au long de la durée de cet Accord.

Section 6.3 Droits de propriété intellectuelle

L'Entité de Mise en Œuvre devra faire, par chacun de ses administrateurs, directeurs, employés ou sous-contractants, (a) respecter tous les droits de propriété intellectuelle de MCA-Sénégal, MCC ou un quelconque tiers liés à la fourniture des services prévus dans le cadre de présent Accord, incluant sans y être limité, les droits d'auteur enregistrés ou non, les marques, les noms commerciaux, les logos, les inventions, les dessins et modèles, les secrets de fabrique, les savoir-faire, les bases de données ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle (comme cela est ci-dessus décrit) (susdits collectivement « **droits de propriété intellectuelle** » et (b) dans la mise en œuvre des Responsabilités prévues au présent Accord, se conformer à toutes

les lois des États-Unis d'Amérique, des autres lois applicables et des accords internationaux et licences ou autres accords relatifs à la protection de ces droits de propriété intellectuelle.

Section 6.4 Représentations

L'Entité de Mise en Œuvre garantit qu'à la date de la signature du présent Accord, ni elle ni aucun de ses administrateurs, directeurs ou employés impliqués dans la fourniture des services prévus dans le cadre de cet Accord, n'a fait l'objet d'une condamnation pour usage de narcotiques, n'a jamais été engagé ou participé, et ne s'engagera ou ne participera jamais, tout au long de la durée du présent Accord, au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, à un crime, à toute faute préjudiciable au MCC ou au MCA-Sénégal, toute activité contraire aux intérêts de la sécurité nationale des États-Unis ou toute autre activité qui affecte de façon significative et négative la capacité, du Gouvernement ou toute autre partie à la mise en œuvre effective, ou d'assurer la mise en œuvre effective du Programme ou de tout Projet ou autrement d'exécuter ses responsabilités ou obligations dans le cadre de, ou conformément, aux Documents Principaux du Compact ou qui affecte significativement et négativement tous patrimoines ou propriétés relatifs au Programme.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Section 7.1 Résiliation.

Le présent Accord ne peut faire l'objet de résiliation, pour quelque motif que ce soit, sans l'accord écrit préalable du MCC. MCA-Sénégal se réserve le droit de résilier cet Accord dans l'un des cas suivants:

- (a) en cas de manquement grave à une représentation, une convention, une obligation ou une responsabilité de la part de l'Entité de Mise en Œuvre dans le cadre du présent Accord;
- (b) le Compact arrivé, à expiration, est résilié ou suspendu conformément à ses termes ou autrement; ou un événement ou condition, de nature à mettre un terme au Compact s'est réalisé; ou
- (c) la Date d'Expiration (comme définie dans la Section 8.7) est survenue;

à condition, toutefois, que les termes de cet Accord puissent être étendus par notification écrite de MCA-Sénégal pour une période de temps suivant une résiliation dans le cadre du Section 7.1(c) si le MCC instruit le MCA-Sénégal dans le sens de prolonger l'Accord.

Section 7.2 Conséquence de la résiliation.

- (a) Dès résiliation du présent Accord, l'Entité de Mise en Œuvre s'assurera du transfert conforme et diligent de tous les (i) actifs, biens et propriétés (de tout genre) acquis ou financés entièrement ou partiellement (directement ou indirectement) par les Fonds MCC et (ii) les archives, documents et informations produits par, ou fournis à, l'Entité de Mise en Œuvre dans le cadre de l'exécution des Responsabilités, de même que tous les supports électroniques y afférents, au MCA-Sénégal ou tout autre agent ou représentant désigné par MCA-Sénégal. L'Entité de Mise en Œuvre entreprendra également, ou fera prendre toute autre mesure raisonnablement requise par MCA-Sénégal afin d'assurer une transition correcte de tout service fourni par l'Entité de Mise en Œuvre conformément à cet Accord, le cas échéant.
- (b) Sauf arrangement contraire entre les Parties, aucun(e) coût, dépense ou autre charge directe de quelque nature que ce soit y afférente, qui pourrait autrement être remboursable conformément à la Section 5.3 ne doit être comptabilisé pour compter de la date effective de résiliation du présent Accord, et l'Entité de Mise en Œuvre ou tout sous-traitant ou Prestataire (pourvu qu'il soit engagé selon les règles par l'Entité de Mise en Œuvre conformément à la Section 6.1(c)) ne sera éligible qu'au paiement ou remboursement des coûts, dépenses ou autres charges encourus autorisés et éligibles (i) avant la date effective de résiliation et (ii) conformément aux termes de cet Accord.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 8.1 Communications.

Tout document ou autre forme de communication requis, autorisé, ou soumis par une Partie à l'autre Partie (ou au MCC, le cas échéant), conformément au présent Accord, sera sous forme écrite et en Français (sauf dans le cas où ce document, ou communication, est soumis à MCC auquel cas, il devrait être rédigé en anglais), envoyé selon le cas, à l'adresse ou aux adresses ci-après indiquées, ou à l'adresse que pourrait indiquer la Partie destinataire (ou le MCC) :

au MCA-Sénégal :

MCA-Sénégal 6, route de Ngor x Hôtel Ngor Diarama
BP:45 002 Dakar Fann Sénégal
Attn: **Mr Ibrahima DIA**
Facsimile: []
Email: ibradia@mcasenegal.org

à l'Entité de Mise en Œuvre :

[SAED BP 74 _____]
[Avenue Insa Coulibaly]
[Khor, Saint-Louis _____]
Attn: [_Mr Mamoudou_ DEME]
Facsimile: [_221 33 961 14 63_]
Email: [saed@orange.sn_]

au MCC:

Millennium Challenge Corporation
Attention: Vice-président chargé de la Mise en Œuvre du Compact
(avec ampliation au Vice-président et Conseiller Juridique)
875 Fifteenth Street, N.W.
Washington, D.C. 20005
United States of America
Fax: +1 (202) 521-3700
Email: VPIImplementation@mcc.gov (pour le Vice-président chargé de la Mise en Œuvre du Compact)
Email: VPGeneralCounsel@mcc.gov (pour le Vice-président et Conseiller Juridique)

Section 8.2 Représentants

Pour toutes questions relatives au présent Accord, l'Entité de Mise en Œuvre sera représentée par la personne occupant le poste de, ou assurant l'intérim de, Directeur Général et MCA-Sénégal sera représenté par la personne occupant le poste de, ou assurant l'intérim de, Directeur Général (ci-après, chacun, un «**Représentant Principal**»). Chaque Représentant Principal, par note écrite à l'autre Partie, peut désigner un ou plusieurs représentants supplémentaire (s) (ci-après, chacun, un «**Représentant Supplémentaire**») à toutes fins utiles autres que la signature d'amendements relatifs à cet Accord. Les noms du Représentant Principal de chaque Partie et de tout Représentant Supplémentaire seront fournis, avec des spécimens de signature, à l'autre Partie, et chaque Partie peut accepter comme dûment autorisé tout instrument relatif à la mise en œuvre du présent Accord, signé par ces représentants. Une Partie peut remplacer son Représentant Principal par une personne de grade et ancienneté équivalents ou supérieurs au moyen d'une note écrite adressée à l'autre Partie et qui inclut le spécimen de signature du nouveau Représentant Principal.

Section 8.3 Transfert de Droits ou Obligations

L'Entité de Mise en Œuvre ne peut conférer, déléguer ou autrement transférer ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans l'accord écrit préalable du MCA-Sénégal et du MCC.

Section 8.4 Amendements

Le présent Accord ne peut être amendé que par accord écrit signé par les représentants principaux du MCA-Sénégal et de l'Entité de Mise en Œuvre, et approuvé par écrit par le MCC, nonobstant toute loi, règlement, ou décret qui pourrait apporter des amendements ou des modifications de tout terme ou condition de cet Accord.

Section 8.5 Définitions des termes en lettres majuscules

Les termes en lettres majuscules, utilisés mais non définis dans le présent Accord, revêtent le sens qui leur est attribué dans le Compact ou l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, le cas échéant.

Section 8.6 Incohérences et Interprétation.

- (a) En cas d'opposition ou incohérence entre une annexe ou tout autre document joint au présent Accord (dont ces annexes et autres documents joints à toutes fins utiles font partie intégrante du présent Accord) d'une part, et d'autre part, les termes des Articles 1 à 8 de cet Accord, les termes des Articles 1 à 8 priment sur les termes de l'annexe ou autre document joint.
- (b) En cas de conflit ou autre forme d'incohérence entre le présent Accord et tout Document Principal du Compact, les termes du Document Principal du Compact prévaudront sur les termes de l'Accord.
- (c) Aucune partie du présent Accord ne sera interprétée comme un amendement, un supplément ou autre modification ou une renonciation à une quelconque disposition de tout Document Principal du Compact.

Section 8.7 Date d'Entrée en vigueur; Date d'Expiration

Le présent Accord entre en vigueur, au plus tard, (a) à la date de sa signature par le Représentant Principal de MCA-Sénégal et celui de l'Entité de Mise en Œuvre et (b) la date à laquelle MCC a donné son approbation écrite du présent Accord.

Le présent Accord expirera concurremment avec l'expiration du Compact (la « *Date d'Expiration* »), sauf expiration anticipée conformément à la Section 7.1.

Section 8.8 Loi en Vigueur

Le présent Accord est régi par et interprété selon les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

VOIR LA PAGE CI-APRES POUR LES SIGNATURES

Avant-projet

EN FOI DE QUOI, le MCA-Sénégal et l'Entité de Mise en Œuvre, chacun agissant à travers son représentant dûment mandaté, ont procédé à la signature de cet Accord en leurs noms à la date susmentionnée.

MILLENIUM CHALLENGE
ACCOUNT- SÉNÉGAL

ENTITE DE MISE EN OEUVRE

Signature: _____

Signature: _____

Nom: Ibrahima DIA
Titre: Directeur Général

Nom: Mamoudou DEME
Titre : Directeur Général

ANNEXE I

RESPONSABILITÉS DE L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

1. Dispositions Générales

- 1.1 Dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme , MCA-Sénégal entend mettre en œuvre le projet intégré de gestion de ressources en eau (ci-après en cette annexe, "Projet d'IWRM "ou " projet ") à travers le Program Management Unit (PMU) installé au sein de la "SAED" Selon le Compact, le budget du projet d'IWRM est de 170.008.860 US Dollars, et le projet sera exécuté dans le délai de cinq ans du Compact à partir de l'entrée en vigueur.
- 1.2 Les activités envisagées sous le projet d'IWRM concernent la réalisation des infrastructures physiques, la sécurisation foncière, les mises en œuvre des mesures de sauvegarde sociale et environnementale dans les zones du Delta du fleuve Sénégal et du Département de Podor. Une description de chaque activité du projet est faite dans l'annexe III.
- 1.3 Le PMU établi au sein de la SAED, assumera toutes les responsabilités nécessaires pour assurer la bonne exécution et dans les délais requis du projet d'IWRM et conseillera MCA-Sénégal sur toutes les questions relatives à l'exécution du projet d'IWRM.
- 1.4 la SAED, avec l'appui de MCA-Sénégal, mettra en place le PMU et déléguera toutes les responsabilités de gestion du projet au PMU conformément à l'Accord.
- 1.5 Pour les besoins de la mise en œuvre, un schéma de la structure organisationnelle d'ensemble est fourni en annexe IV et un organigramme du PMU en annexe V.

2. Responsabilités de la SAED

Les responsabilités de la SAED incluront ce qui suit :

2.1 Responsabilités Générales

- 2.1.1 Assister MCA-Sénégal pour la délivrance aux Consultants et aux Entreprises de toutes les autorisations administratives nécessaires, tous les permis, licences requis et toute autre approbation requis pour les activités du projet ; et
- 2.1.2 En rapport avec les Collectivités locales, mettre les sites à la disposition des prestataires et, après accomplissement satisfaisant des travaux, procéder à leur réception.
- 2.1.3 Les responsabilités suivantes de la SAED seront exécutées par le PMU, conformément aux procédures de MCA-Sénégal.

2.2 Responsabilités du PMU

- 2.2.1** Assister MCA-Sénégal et son Agence de Passation des marchés (PA) dans la finalisation des demandes de propositions et des documents d'appels d'offres et dans la passation des marchés de fourniture de services, de conseil et des travaux pour le projet IWRM, tel que l'évaluation des propositions des Consultants, l'évaluation des offres des entreprises, les recommandations concernant les contrats d'attribution des marchés et les négociations contractuelles ;
- 2.2.2** Faire la revue des rapports et des études de conception soumises par des Consultants et fournir des conseils à MCA-Sénégal concernant leur approbation ;
- 2.2.3** Préparer et contrôler le calendrier d'exécution du projet et assurer le suivi, et rendre compte des progrès concernant l'exécution physique et financière des travaux entrepris par tous les Consultants et entreprises, et faire des recommandations à MCA-Sénégal pour des mesures correctives à prendre lorsqu'il y a retard dans l'exécution ou dépassement de coût
- 2.2.4** Passer en revue et faire des commentaires sur les plans de travail soumis par les entreprises de construction ou recommandés par les Consultants chargés de la Supervision pour approbation par MCA-Sénégal ;
- 2.2.5** Superviser les services des Consultants chargés du contrôle des travaux et suivre le travail des entreprises de construction;
- 2.2.6** Suivre et rendre compte sur la qualité des travaux et des services fournis et recommander des actions réparatrices à entreprendre par MCA-Sénégal en cas de constat de qualité inférieure des services et travaux ;
- 2.2.7** Veiller à ce que les décomptes de travaux certifiés par les Consultants chargés du contrôle reflètent exactement la valeur des travaux réalisés ;
- 2.2.8** Préparer, à la demande de MCA-Sénégal, des projets de réponse aux questions qui lui sont adressées par les Consultants chargés du contrôle des travaux et les Entreprises de construction ;
- 2.2.9** Passer en revue et commenter les propositions de modifications et/ou variations soumises par les Consultants chargés du contrôle des travaux;
- 2.2.10** Passer en revue et commenter les rapports d'évaluation des réclamations de construction préparés par les Consultants ;
- 2.2.11** Faire la revue des rapports d'ensemble soumis par les prestataires ;
- 2.2.12** Assister, en qualité de représentant de MCA-Sénégal, aux réunions de réclamations entre MCA-Sénégal et les prestataires ;

2.2.13 Communiquer, en relation avec MCA-Sénégal, avec les entreprises, la société civile et les communautés affectées par les travaux entrepris dans le cadre du projet ;

2.2.14 Assurer le classement des dossiers, les correspondances, les compte-rendu de réunions et conférences, les autorisations, les données des soumissionnaires, les registres des soumissionnaires, les rapports mensuels d'inspection et d'avancement, les notifications d'avis de conformité, les listes et les documents contractuels comprenant les amendements, les notices de procédures, les ordres de changement et les modifications, tous dans un système compatible avec le logiciel utilisé par MCA-Sénégal ;

2.2.15 Assister MCA-Sénégal dans le suivi et l'évaluation du Projet, comme stipulé dans le Compact, y compris la fourniture des données, éclatées selon le genre et l'âge si nécessaire, sur les indicateurs de but, d'effets, de résultats et de processus conformément au Plan de Suivi et d'Evaluation du MCA-Sénégal et relatives :

- (i). *aux volumes de production de riz (tonnes)*
- (ii). *aux superficies : potentiel, irriguées, exploitées*
- (iii). *à l'intensité culturale ;*
- (iv). *à l'efficacité des infrastructures d'irrigation ;*
- (v). *à la gestion foncière : titres d'affectation, enregistrement, conflits, etc. ;*
- (vi). *aux bénéficiaires : selon le type, le sexe et l'âge ;*
- (vii). *aux acteurs institutionnels qui interviennent dans la zone d'intervention du projet IWRM*

2.2.16 Faire des suggestions à MCA-Sénégal concernant les changements du plan de travail du projet de nature à améliorer l'efficacité des procédures de mise en œuvre ;

2.2.17 Fournir d'autres services à la demande de MCA-Sénégal dans le cadre du projet.

2.2.18 Responsabilités environnementales et sociales

2.2.18.1. S'assurer de la compréhension par les Consultants chargés du contrôle et de la Surveillance des travaux et les entreprises de construction des exigences environnementales et sociales de mitigation des risques concernant le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et les plans d'action de réinstallation (PAR);

2.2.18.2. S'assurer que les travaux respectent les clauses environnementales prévues dans les dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et prennent en compte les mesures d'atténuation des impacts liés à la réalisation des travaux.

2.2.18.3. S'assurer que les entreprises de construction effectuent leur travail conformément aux lois en vigueur au Sénégal, à la politique environnementale et sociale et les directives d'évaluation du MCC's, à la politique de genre, de salubrité et de sécurité (H&S), à la politique 4.12 OP de la banque mondiale sur le recasement et aux clauses des contrats de construction ;

2.2.18.4. Passer en revue les rapports environnementaux et sociaux préparés par les Consultants, s'assurer que les mesures proposées de mitigation sont proportionnées et veiller à la mise en application de tous les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et plans d'action de réinstallation développés;

2.2.18.5. Aider MCA-Sénégal à s'assurer que les tâches, les chronogrammes et les mises à jour en ce qui concerne le volet environnemental et social sont reflétés dans le plan de travail annuel, dans tous les rapports exigés et dans le processus global de planification du projet ;

2.2.18.6. Participer aux réunions périodiques avec les agences compétentes, la société civile et les parties affectées par le projet pour communiquer sur l'état d'avancement du projet et identifier et prendre en charge les préoccupations exprimées par le public ; et

2.2.18.7. Documenter, en relation avec les Consultants en charge du Contrôle et de la Supervision, toutes les questions environnementales et sociales soulevées lors des réunions et organiser les questions, les plaintes ou les suggestions reçues dans un plan d'actions à réaliser par les Entreprises de construction et aider MCA-Sénégal à apporter des réponses pertinentes aux inquiétudes des parties prenantes et à leur fournir des informations sur les solutions apportées à leurs préoccupations.

2.2.19. Responsabilités en matière foncière

2.2.19.1. Agir, en relation avec MCA-Sénégal, au niveau des Collectivités locales et des services administratifs locaux pour obtenir pour le compte du projet toute autorisation, tout texte et effectuer toute démarche de nature à favoriser une collaboration de ces autorités à l'exécution du projet et jouer un rôle de facilitateur dans la mise en œuvre du processus participatif

2.2.19.2. Assurer le suivi rapproché, dans les zones du projet, de l'exécution des tâches confiées aux Consultants chargés des études et de la mise en œuvre des activités de sécurisation foncière en vue d'assurer la conformité avec les exigences de leurs termes de référence.

2.2.19.3 Assurer le suivi du calendrier des réunions, faire la collecte du nombre de réunions effectivement tenues par tous les services et les cabinets impliqués dans la mise en œuvre du projet de sécurisation foncière, collecter les informations sur les cibles et le nombre de personnes formés par cible et transmettre ces informations au MCA-Sénégal

2.2.19.4. Représenter, de façon permanente, le MCA-Sénégal dans la zone du projet pour toute activité ou action entreprises par les acteurs du projet foncier, en l'absence des responsables dudit projet, et rendre compte à MCA-Sénégal.

2.2.20. Système d'information géographique (SIG)

Les documents disponibles à la SAED et nécessaires à la mise en œuvre du projet : Cartes, données, études et toutes autres informations et documents nécessaires doivent être mis à la disposition du MCA, et des Consultants sous sa supervision. Ces documents outils et supports peuvent être améliorés ou renforcés. Le Responsable de la gestion de cette base de données fournira des rapports périodiques à MCA-Sénégal et satisfera toute demande de MCA-Sénégal en matière de cartographie.

2.2.21. Rapports à fournir

L'entité de mise en œuvre préparera tous les mois, tous les trimestres et annuellement un rapport sur l'état d'avancement qu'elle soumettra à MCA-Sénégal.

ANNEXE II

RESPONSABILITIÉS DE MCA- SÉNÉGAL

A côté de ses obligations présentées dans le présent Accord, le MCA-Sénégal aura les responsabilités liées au Projet Correspondant présentées en cette Annexe II.

Le MCA-Sénégal est une entité administrative dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière créée par décret du n° 2009-1447 du 30 décembre 2009. Il a en charge, la mise n œuvre du Millennium Challenge Compact signé le 16 Septembre 2009 entre le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et la République du Sénégal. Pour la mise en ouvre des projets prévus dans ce compact, le MCA-Sénégal passe des conventions avec des Entités de Mise en Œuvre. Dans le cas spécifique de la mise en œuvre du projet irrigation, la SAED a été retenue comme Entité de Mise en Œuvre.

Les responsabilités de MCA-Sénégal dans le cadre du présent Accord sont les suivantes:

1. Recruter et mettre à la disposition de la SAED : (i) des consultants pour fournir des services au PMU ; (ii) des consultants pour passer en revue et finaliser les conceptions et les PAR existants et pour superviser la construction (la "surveillance Consultant(s)"; (iii) au besoin, d'autres consultants pour passer en revue ces conceptions et PAR et (iv) des entreprises de construction ;
2. Faire le suivi de la fourniture par la SAED des services requis conformément aux termes du présent Accord et soumettre, deux fois par an, un rapport au Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal sur la performance de la SAED dans la mise en œuvre. Ce rapport inclura ce qui suit : (i) cibles et réalisations ; (ii) glissements et raisons ; (iii) réajustements du plan de travail et justifications ; (iv) évaluation globale et spécifique des compétences techniques et de la performance de chaque membre du personnel professionnel du PMU ; (v) niveau d'effort (personne-jours) et qualifications fournies par le personnel du PMU ; (vi) synthèse des conflits avec les consultants en matière de surveillance et la résolution de ces conflits ; (vii) certification que le personnel et les ressources du PMU n'ont été employés pour aucune activité autre que celles du projet ; et (viii) toute autre information considérée nécessaire et utile. Ce rapport doit être soumis au MCC, après revue par le Conseil de Surveillance, au début du premier et du troisième trimestre de chaque année du Compact à partir de la deuxième année de mise en œuvre jusqu'à la cinquième année;
3. Fournir à la SAED au moins sur une base trimestrielle et à certaines occasions plus fréquemment, des rapports sur le progrès global du projet, des brochures, affiches, livrets et d'autres supports à employer dans le cadre des consultations avec les communautés locales ;

4. Suivre les engagements de la SAED par rapport à la collecte de données et les rapports conformément aux exigences du plan de S&E ;
5. Immédiatement, après l'exécution du présent Accord, remettre à la SAED des copies conformes et authentiques du Compact et d'autres documents pertinents ; et
6. Veiller à ce que toutes les personnes ou entités exerçant des activités du projet sous la supervision du PMU soient payées conformément au Manuel des Opérations Financières, y compris l'obligation de payer les factures dans les trente (30) jours ;
7. Fournir à la SAED les moyens matériels nécessaires à l'exécution du présent Accord conformément au budget approuvé par le MCC ;

ANNEXE III

APERÇU DU PROJET IRRIGATION ET GESTION DE RESSOURCES EN EAU

I. ACTIVITÉS D'IRRIGATION

(a) Dans le Delta

L'activité de réadaptation d'irrigation du Delta est située dans la zone nord-ouest du Sénégal et fournit une importante production agricole pour Dakar. L'irrigation de la région de delta est fortement influencée par le niveau de gestion du barrage de Diama, qui est actuellement à la cote de 2.2 mètres (Institut Géographique national (IGN)) excepté pendant la saison des pluies, quand le niveau de gestion est baissé entre 1.7 à 1.5m (IGN).

Les aménagements au niveau du delta consistent principalement en un certain nombre de défluent du fleuve Sénégal exploités comme, soit des canaux principaux d'irrigation, soit comme des canaux de drainage qui recoupent les périmètres aménagés dans la direction de Nord-est à la Sud-ouest.

Le canal principal d'irrigation est l'axe Gorom-Lampsar qui a ses principales prises en amont du barrage de Diama à Ronkh et ouvrage G. L'axe de Gorom-Lampsar fournit l'eau à la majeure partie des périmètres irrigués du delta.

Le projet proposé se compose des améliorations des conduits d'irrigation et de drainage et de la sécurisation du réservoir d'eau potable de Saint-Louis. Les détails de chaque section sont présentés ci-dessous.

Canaux d'irrigation principaux (Adducteurs)

Les travaux sur les canaux d'irrigation principaux se composent de faucardage des plantes aquatiques nuisibles, dragage, reprofilage et endiguement des berges, avec la réhabilitation ou le remplacement d'ouvrages hydrauliques structurants et de stations de pompage associées comme décrit dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Canaux d'irrigation et structures associées

<i>Section (Irrigation)</i>	<i>Longueur/ Débits</i>	<i>Ouvrages associés/Commentaires</i>	<i>Surface Irrigable Existantes</i>	<i>Nouvelle Surface Irrigable</i>
<i>Gorom Amont</i>	<i>25km/30m³/s</i>	<i>Prise de Ronkh: accroissement de la capacité de débit gravitaire de 20 m³/s to 30 m³/s par réouverture de 2 vannes additionnelles et accroissement de la capacité de pompage de 8.3 m³/s to 20 m³/s.</i>	<i>5,050 ha</i>	<i>5,050 ha</i>
<i>Gorom Aval</i>	<i>22km/30m³/s</i>	<i>Prise G: Construction d'1 pont barrage additionnel avec 4 vannes pour accroître la capacité de débit gravitaire de 20 m³/s to 40 m³/s Réhabilitation du pont de Boundoum</i>	<i>4,100 ha</i>	<i>6,600 ha</i>
<i>Lampsar Amont</i>	<i>20km</i>	<i>Remplacement du pont de Boundoum par un ouvrage de contrôle</i>	<i>5,800 ha</i>	<i>7,000 ha</i>
<i>Lampsar Aval</i>	<i>24km/12m³/s</i>	<i>Remplacement du pont du Bas Lampsar par un pont barrage Réparation du pont de Bango</i>	<i>1,330 ha</i>	<i>1,430 ha</i>
<i>Ngalam</i>	<i>8km</i>	<i>Réhabilitation du pont de Ndiaoudoun</i>	<i>250 ha</i>	<i>3,250 ha</i>
<i>Djawel</i>	<i>4km</i>	<i>Réhabilitation du pont de Djawel</i>	<i>2,700 ha</i>	<i>2,700 ha</i>
<i>Kassack</i>	<i>20km</i>	<i>Réhabilitation du pont de Demba et Diambar</i>	<i>4,950 ha</i>	<i>4,950 ha</i>
<i>Djeuss</i>		<i>transformation Partiel en émissaires</i>	<i>2,730 ha</i>	<i>-</i>
<i>TOTAL</i>	<i>123 km</i>		<i>26,910 ha</i>	<i>30,980 ha</i>

Drains (Emissaires)

Le drain principal (la section B) avec une longueur totale de 41km pour déverser au niveau du fleuve du Sénégal par l'intermédiaire d'une station de pompage. Le drain principal utilisera un total de 21km du Djeuss, un canal normal existant actuellement utilisé comme canal combiné d'irrigation et drainage. Un nouveau drain approximativement 21km de long sera créé.

Tableau 2 : Drains et ouvrages associées

<i>Section (Drainage)</i>	<i>Longueur/ débits</i>	<i>Amendements Associées</i>
<i>Drains principal (Section B)</i>	<i>41km/ 20 m³/s</i>	<i>Station de pompage Diama (localisée à la confluence du Djeuss et Lampsar Aval); Le Siphon du Krankaye ; Le pont de K. Samba Sow; Relèvement des endiguements autour des dépressions Pardiagne ; Canaux de Compensation pour conduire les eaux d'irrigation de l'autre coté du drain principal, initialement utilisé comme canal d'irrigation.</i>

En plus des 4.800 ha actuellement drainés, le projet fournira l'infrastructure principale pour le drainage des 14.700 ha ou d'une terre irriguée différents qui n'ont actuellement aucun drainage (sujet donc à la dégradation due à la salinité et/ou aux bas rendements due à l'inondation non désirée) ou drains dans des dépressions normales.

Le Consultant (SETICO/AGRER) a produit un rapport du niveau de faisabilité (APS) (Etudes de Faisabilité et d'Avant Projet Sommaire du Projet de réalisation des Aménagements Structurants du Delta du Fleuve Sénégal Août 2009 - version finale – attendue en Novembre 2009), qui servira de base pour les TDR à ce Consultant.

Un plan d'action de recasement (PAR) est actuellement prévu pour être accompli (par des tiers) avant le printemps 2010. On s'attend à ce que l'exécution du RAP soit accomplie (par le MCA-Sénégal ou son représentant) en fin 2010. Selon la politique de reclassement de MCC (basée sur politique opérationnelle 4.12 de banque mondiale), MCA-Sénégal ne peut pas commencer des activités de construction dans les secteurs tant que le PAR ne sont pas mis en œuvre.

(b) Dans Podor

L'Activité de Podor a été centrée sur le site de N'Gallenka en étendant les investissements en irrigation du Programme à l'est du Delta dans une zone beaucoup plus économiquement déprimée que celle du Delta. Le site de N'Gallenka a été choisi en raison de son fort potentiel de production rizicole, la suffisance de ressources hydrauliques, la disponibilité de la population, le coût de digues par hectare et les installations d'irrigation existantes.

Le Financement MCC servira à l'aménagement d'une zone pilote de 440 ha dans le NGallenka par la réalisation de canaux d'irrigation et de drainage primaires et secondaires et des structures y associées..

II. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE FONCIERE

La mise en place des infrastructures hydro-agricoles dans le Delta et Podor, dans la Vallée du Fleuve du Sénégal, aura pour effet l'augmentation de l'attractivité des zones de projet, ce qui entraînera l'arrivée de nouveaux occupants. Cette situation fera naître un besoin de réorganisation de l'espace et une nécessité de sécuriser l'occupation. Des différends ne manqueront pas de naître de ces activités, d'où la nécessité de mettre en place un cadre de règlement des conflits adapté au milieu.

Le projet de sécurisation Foncière envisagée sera exécuté dans toutes les zones géographiques du projet d'irrigation et ses éventuelles extensions. Les zones administratives du projet couvrent les entités administratives, appelées « *collectivités locales* » dans la zone de la Communauté Rurale de Gandon, dans le département de Saint louis, les Communautés Rurales de Diama et de Ronkh, et dans la commune de Ross Béthio dans le Département de Dagana et les Communautés Rurales de Ndiayène Pendao, Dodèle, Guédé et Gamadji Sarré et la commune de Podor dans le Département de Podor.

Pour réaliser cet objectif, il sera mis en place un processus participatif afin d'arriver à un modèle d'aménagement et de répartition des terres qui garantit aux exploitations familiales résidentes la préservation de leur terre, leur seul capital (économique et socioculturel) et d'élargir l'accès au foncier aux groupes vulnérables (groupes sociaux sans terres), aux femmes, aux jeunes, et aux entreprises agricoles. Les activités de préparation des études de sécurisation foncière et de mise en œuvre de cette sécurisation peuvent être résumées en deux grands volets.

1) Réorganisation/ Allocation des terres (délivrance des titres)

L'activité phare de cette composante sera le processus participatif qui sera mené avec toutes les composantes de la population et les services Etatiques de la zone des projets hydro agricoles. Ce processus devra mener aux résultats suivants :

- Détermination et adoption des « principes fondamentaux » de répartition des terres par les Collectivités Locales.
- Vérification des documents fonciers existants. Les documents existants seront comparés à l'occupation actuelle des parcelles. Cette opération nécessitera des enquêtes de terrain.
- Détermination des politiques de compensation pour l'ensemble des personnes affectées par les travaux liés aux installations hydro agricoles.
- Appel pour dépôt des demandes d'affectations de parcelles irriguées.
- Mise en œuvre du processus d'évaluation et sélection des bénéficiaires.
- Délivrance des titres d'affectation par le conseil rural.

L'essentiel du projet foncier est axé sur ce processus qui doit mener à l'allocation des terres et à la délivrance des titres d'affectation.

Pour arriver à ce résultat et assurer la durabilité du projet de sécurisation foncière les tâches suivantes seront menées.

a) Un état des lieux

L'état des lieux se fera dans le cadre des études 609g. Il permettra de clarifier la situation actuelle de l'occupation, celle des instruments de sécurisation foncière qui existent dans la Zone des projets, et de définir les rôles et responsabilités des différents acteurs.

Les résultats de cet état des lieux permettront de renseigner sur :

b) Les plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS)

Les investissements qui seront réalisés dans les zones de projet s'inscrivent, pour le cas spécifique des projets hydro agricoles et foncier, dans un cadre plus large d'aménagement et de gestion de l'espace.

Dans les communautés rurales, les POAS qui ont pour objectif la définition de la vocation et de la destination des sols. Ainsi le POAS constitue un outil destiné à guider les décisions des collectivités dans l'utilisation et la gestion de la terre. Il détermine la vocation de chaque zone du territoire de la collectivité (zone pastorale, zone agricole, zone mixte...) et fixe des règles d'occupation et d'utilisation.

Dans les communes ce rôle est joué par les PUD (plan d'urbanisme de détail).

Le projet permettra de faire une étude sur les POAS, leur niveau d'application, les mesures à prendre pour leur vulgarisation.

c) La Charte du Domaine Irrigué

Elle est le document qui fixe les normes pour l'accès à l'aménagement et la mise en valeur des terres du domaine irrigué dans la Vallée du fleuve Sénégal. Officialisé par arrêté primatorial depuis 2007, elle devient un engagement vis-à-vis des collectivités locales à signer par tous les attributaires de terre en zone irriguée.

d) Mise en œuvre d'une procédure d'affectation des terres.

L'allocation des terres se fera suivant une procédure qui fera l'objet d'un vaste processus participatif impliquant toutes les couches de la population, les services impliqués dans la gestion du foncier et les organisations professionnelles des agriculteurs.

Ce processus permettra de :

- définir ou/et de valider les options de répartition de terres définies dans les études APS,
- s'accorder sur les taux à allouer à chaque cible,
- définir les modalités de présentation des demandes de terres,
- définir Les critères de sélections.

e) Elaboration d'un manuel de procédure

Les résultats du processus participatif faciliteront l'élaboration d'un manuel de procédure.

En effet, une approche standardisée de l'affectation des terres à travers tous les CR de la VFS induirait la transparence et l'efficacité dans la conduite des affectations. Le manuel prendra en compte les leçons tirées des expériences de la SAED, de la Banque Mondiale (PDMAS), et de l'AFD (PACR). Après son élaboration, le manuel sera diffusé dans les Zones du projet.

Le manuel de procédure sera réalisé avant le début des travaux d'aménagement.

f) Mise en place d'un registre Foncier au Niveau du CR

Au Sénégal, il n'existe aucune organisation du registre foncier au niveau du Conseil Rural. Il n'existe pas de modèle standardisé qui illustre le contenu et l'organisation dudit registre. Un tel modèle sera élaboré dans le cadre de cette composante de l'activité foncière. L'élaboration du modèle sera coordonnée avec l'AFD/PACR qui cible certaines Communautés Rurales pour l'élaboration d'un registre foncier au niveau du CR ainsi qu'un système d'information foncière (SIF) plus sophistiqué et informatisé. L'objectif est d'assurer une conservation de la documentation foncière indispensable pour tout projet de sécurisation foncière.

Cette activité commence avant les aménagements hydro agricoles et se poursuivra après la réalisation des investissements.

g) Formation, information, communication

i) La formation

L'objectif visé par la formation est de permettre aux CR de s'approprier des outils de gestion du foncier et de leur doter d'une capacité de mise en œuvre de ces outils.

✓ La stratégie de formation

Un plan de formation sera élaboré (financé par les fonds 609(g)), il sera accompagné de modules de formation pour chaque cible.

✓ Les cibles de la formation

Les principales cibles seront les conseils ruraux et municipaux et les organisations paysannes. Toutefois une approche de « formation des formateurs » sera utilisée pour consolider le système.

ii) La communication

Une stratégie de communications sera élaborée avant la phase de mise en œuvre du projet par le MCA-Sénégal, le projet sécurisation foncière appliquera cette stratégie de communication sur le foncier. Les activités consisteront en une combinaison de méthodes de livraison de l'information sélectionnée selon les besoins de chaque audience ciblée. Les chaînes de communications incluront, les émissions radios, les notes d'information, les guides illustrés, les animateurs ambulantes, les ateliers et autres moyens selon les besoins.

2) Résolution des conflits

L'allocation des terres et la gestion des ressources liées à l'exploitation des terres ne manqueront pas de créer des conflits qu'il faudra résoudre à un premier niveau, dans un cadre conforme à l'environnement et la culture de règlement des conflits du milieu.

C'est ainsi qu'il est prévu la création de commissions locales de règlement des conflits. Ces Commission seront composées de conseillers ruraux, d'agents des services techniques de l'Etat, de membres des organisations paysannes et de notables des zones d'intervention.